

## Arrêt

**n° 278 919 du 18 octobre 2022**  
**dans les affaires X et X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X  
**en leur nom propre et en qualité de représentants légaux de**  
3. X  
4. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. DRIESMANS  
Rue de Joie 56  
4000 LIÈGE

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 26 janvier 2022 par X et X et X et X , qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 décembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 13 mai 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2022.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS, avocat, qui assiste les deux premières parties requérantes et représente les troisième et quatrième parties requérantes, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 270 570 et 270 565 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante, à savoir Monsieur C. N., est l'époux de la deuxième partie requérante, Madame A. A. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

## 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour la première partie requérante, à savoir Monsieur C. N.

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 31 août 1983 à Kigarama. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes marié à [A. A.] depuis août 2017 (dossier lié n°2018885B) et avez deux enfants qui sont avec vous en Belgique, [K. A. N.], née le 3 juillet 2018, et [U. J. N.], née le 25 novembre 2019.*

*Vous obtenez un master en tourisme en 2013. De 2009 à 2011, vous travaillez pour diverses organisations non gouvernementales comme field officer. Vous travaillez également à la réception d'un hôtel pendant quelques mois en 2014 avant de travailler comme tour consultant de 2014 à 2016. Vous ouvrez ensuite votre propre agence de voyage en 2016. Les affaires marchent bien, vous engagez deux personnes et achetez trois voitures.*

*Le 12 mai 2019, vous recevez un appel anonyme. La personne au bout du fil vous reproche la prise en charge d'un groupe de 80 nigériens, venus au Rwanda dans un but professionnel, et qui vous ont engagé pour leur faire faire un tour de Kigali pendant un jour. Cette personne déclare que les hutu comme vous se sont arrogés trop de droits.*

*Le 17 mai 2019, vous allez chercher le groupe de touristes nigériens à leur hôtel. Vous remarquez qu'une personne semble vous suivre lorsque vous visitez le mémorial dédié aux soldats belges décédés au début du génocide.*

*Le 20 mai 2019, alors que vous êtes dans la région des volcans avec un client, vous apprenez que votre domicile a été attaqué et que votre épouse a été violée. Votre épouse est infectée par le VIH.*

*En décembre 2019, alors que vous vous trouvez dans un café, quelqu'un vient vous voir et vous donne un coup de poing.*

*Le 20 ou 22 janvier 2020, des personnes se présentent à votre domicile et sous prétexte de vouloir louer l'un de vos véhicules, le confisquent. Une personne revient à votre domicile le lendemain vous demandant de vous rendre au Rwanda Investigation Bureau (RIB) déclarer la perte de ce véhicule*

*Le 8 février 2020, vous êtes arrêté et placé en détention. Vous êtes questionné sur vos voyages en Ouganda, sur les ennemis du Rwanda que vous y auriez rencontrés. Vous êtes libéré le 14 février.*

*Au mois de mai 2020, vous êtes attaqué alors que vous rentrez chez vous.*

*En juillet 2020, votre propriétaire vous annonce que vous allez devoir quitter votre domicile.*

*En août 2020, vous recevez une convocation à vous présenter au RIB en date du 26 août. Vous n'y allez pas et décidez de vous cacher chez un ami.*

*Vous attribuez ces problèmes au Front Patriotique Rwandais (FPR) qui chercheraient à vous éliminer en raison de votre réussite professionnelle, votre ethnie et votre refus de cotiser pour ce parti.*

*Vous quittez le Rwanda le 1er novembre 2020 légalement. Vous êtes brièvement stoppé à l'aéroport où l'on vous communique que vous êtes sous le coup d'une interdiction de quitter le pays. L'une de vos connaissances, un agent d'immigration répondant au nom d'[A. U.], parvient à débloquer la situation. Vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2020 et déposez une demande de protection le 24 novembre 2020.*

Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection, les documents suivants : (1) un témoignage de votre ami [C.], (2) une convocation du RIB, (3) un certificat d'enregistrement de votre société, (4) l'historique bancaire de votre société et (5) une copie de votre ancien passeport.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Notons en premier lieu que vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire pertinent concernant les faits que vous alléguiez. Ainsi, les seuls documents que vous déposez ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. La convocation du RIB que vous déposez l'est sous forme de simple copie, ce qui ne permet pas au CGRA de s'assurer de l'authenticité de ce document. Ce document ne contient par ailleurs aucun élément permettant de s'assurer de son authenticité, ce dernier étant en effet rédigé sur une simple feuille blanche et ne contient au final qu'un logo, une signature et un cachet qui n'est pas lisible, lesquels sont des éléments facilement falsifiables. De plus, aucun motif n'est mentionné sur cette convocation, ce qui ne permet pas au CGRA de la relier aux faits que vous invoquez. A noter également que le 26 août 2020, date à laquelle vous avez été convoqué, n'est pas un lundi ainsi qu'écrit mais un mercredi. Partant, pour toutes ces raisons, ce document ne peut se voir accorder de force probante. Quant aux deux témoignages que vous déposez, ceux-ci ne peuvent également se voir accorder qu'un crédit limité étant donné que les auteurs de ces derniers sont des personnes proches de vous. L'un des témoignages est en effet écrit par l'un de vos plus proches amis, Christian. Le CGRA n'est donc pas en mesure de s'assurer de la sincérité de ce témoignage qui, de par votre relation d'amitié, peut être susceptible de complaisance. De plus, le CGRA note que ce dernier ne fait que parler des problèmes que vous avez rencontrés sans pour autant avoir été personnellement présent lors de ces faits. Ce dernier ne fait donc que rapporter des faits que vous lui avez-vous-même expliqués, limitant encore davantage la valeur probante qui peut lui être accordée. Le même constat peut être fait quant au deuxième témoignage que vous apportez, lequel est non seulement très peu circonstancié mais également écrit par l'un de vos anciens employés. De par cette relation, le CGRA ne peut une nouvelle fois pas s'assurer de la sincérité de son auteur. Vous ne déposez dès lors aucun document permettant de prouver que le FPR en aurait après vous en raison de votre ethnie ou du succès de votre entreprise. Or, si vous aviez effectivement été arrêté et accusé de complicité avec l'ennemi, que l'on vous avait forcé à déclarer la perte de votre véhicule après que ce dernier ait été confisqué, que vous aviez été attaqué à plusieurs reprises, le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez présenter aucun commencement de preuve documentaire à ce sujet. Le CGRA tient à rappeler à ce propos que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la crédibilité de votre récit ne se base dès lors que sur vos propos, lesquels sont peu crédibles, ainsi que développé ci-dessous. Par ailleurs, compte tenu des faits que vous invoquez, le Commissariat général estime très peu convaincant que vous ne puissiez pas présenter d'éléments de preuve documentaire afin d'attester des problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda. L'absence de document probant nuit déjà à la crédibilité de vos propos.

**Vous déclarez en premier lieu que le FPR vous en voudrait en raison de votre succès professionnel et de votre appartenance ethnique, l'élément déclencheur étant la prise en charge d'un groupe de 80 nigériens en mai 2019. Le CGRA ne peut accorder foi à ces déclarations.**

*Pour commencer, il convient de constater que vous ne présentez pas le moindre document permettant de démontrer que vous avez pris en charge ce groupe de 80 nigériens en mai 2019 comme vous le prétendez. Dans la mesure où il s'agit de l'élément à l'origine de vos problèmes au Rwanda, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre que vous prouviez ce fait. L'absence d'élément probant à ce sujet, constitue un premier indice de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à ce propos.*

*Ensuite, vous déclarez que vos problèmes commencent vraiment quand vous accompagnez ce groupe de 80 nigériens venus au Rwanda dans un but professionnel (cf., NEP, p.11). Le CGRA ne voit quant à lui aucune raison pour lesquelles le fait d'avoir accompagné ce groupe dans une visite d'un jour de Kigali puisse poser problème au FPR. Le CGRA note à ce sujet que vous ne faites rien pour démarcher ce groupe mais que c'est ce dernier qui vous contacte afin de leur organiser une visite de Kigali (ibid, p.18). Il ressort également de vos déclarations que ce qui aurait posé problème aux yeux des autorités est que ces personnes sont venues dans un cadre professionnel et que dès lors, les autorités n'auraient pas aimé que quelqu'un comme vous les prenne en charge sur leur temps libre (ibidem). Or, si les autorités vous reprochaient effectivement de leur avoir organisé une visite d'un jour de Kigali, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces dernières n'organisent pas elles-mêmes des activités touristiques pour ce groupe ou ne s'associent pas avec un partenaire qui leur convient pour les occuper dans leur temps libre. Le CGRA n'estime pas crédible que les autorités s'en prennent à vous de la sorte en vous reprochant d'avoir été contacté par ce groupe pour leur organiser une visite de la ville pendant leur temps libre dès lors que vous n'avez aucune prise là-dessus et n'êtes en aucun cas responsable de cela. Questionné subséquemment sur ce qui aurait pu vous être reproché au sujet de ce service que vous fournissez à ce groupe, vous déclarez que le FPR a une sorte de clique et que si vous n'en faites pas partie, ils ne vont pas vous laisser tranquilles (ibidem). Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles ce contrat d'un jour serait si problématique, vous répétez que l'on ne veut pas que quelqu'un comme vous encaisse de l'argent (ibidem). Ces propos hypothétiques et nullement étayés selon lesquels les autorités rwandaises ne voudraient pas que quelqu'un comme vous encaisse de l'argent ne convainc absolument pas le CGRA qui ne peut croire que ce contrat d'un jour provoque pour cette raison une telle réaction des autorités qui voudraient s'en prendre à vous depuis-lors. Partant, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations et penser que les autorités s'en prendraient à vous à plusieurs reprises et avec une telle violence car vous auriez organisé une visite guidée d'un jour de la ville de Kigali à un groupe de nigériens venus au Rwanda dans un but professionnel.*

*De plus, vous déclarez que ce groupe venait au Rwanda dans un but professionnel, raison pour laquelle les autorités estimaient que vous ne pouviez pas vous occuper d'eux et qu'elles s'en sont prises à vous. Or, questionné plus en détails sur le but de la visite de ce groupe de nigériens au Rwanda, vous déclarez qu'ils sont venus pour une conférence sans pour autant être en mesure de donner plus de détails à ce sujet, si ce n'est que cette réunion avait un lien avec le Rwanda Development Board (RDB), une institution rwandaise d'investissement (ibid, p.17). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne sachiez rien au sujet de ce qui amène précisément ces nigériens au Rwanda alors que c'est de là que vous partez pour dire que les autorités cherchent à s'en prendre à vous.*

*Dès lors, questionné sur les raisons que vous avez de penser que le parti au pouvoir, le FPR, est lié d'une quelconque manière que ce soit aux problèmes que vous alléguiez, vous déclarez que vous avez des exemples à donner et que dès que vous vous développez, le parti vous réclame des cotisations (cf., NEP, p.17). Invité une nouvelle fois à expliquer, de manière concrète, la façon dont le parti au pouvoir serait lié à votre récit, vous expliquez vous baser sur cet appel que vous auriez reçu quelques jours avant l'arrivée du groupe de nigériens qui aurait fait allusion à votre ethnique (ibidem). A la question de savoir en quoi ce supposé appel implique que les autorités ont quelque chose contre vous, vous répondez que ce sont les termes utilisés qui le laissent penser (ibidem). Or, il ressort de vos déclarations que la personne que vous auriez eue au bout du fil vous aurait dit que les hutu se sont arrogés certains droits et qu'il vous pose quelques questions, vous demandant également de ne pas recevoir le groupe de nigériens (ibid, p.11). Le CGRA ne voit aucun élément dans cet appel, en supposant ce dernier établi, laissant penser que c'est le gouvernement ou le FPR qui vous aurait menacé. Une nouvelle fois, force est de constater que les propos que vous tenez et les craintes que vous alléguiez ne sont basées sur rien de concret.*

*Toujours concernant les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'en prendraient à vous, à la question de savoir ce que le gouvernement vous reprocherait au juste, le CGRA ne voyant rien dans vos déclarations ou dans votre attitude permettant de justifier un tel acharnement des autorités à votre égard, vous déclarez que les autorités vous reprochent en premier lieu le fait d'être financièrement stable, qu'elles vous reprocheraient ensuite votre appartenance ethnique et enfin, le fait de ne pas payer les cotisations (cf., NEP, p.22 – 23). Vous déclarez également que le gouvernement cherche à vous éliminer, sur base de ces trois éléments (ibid, p.22). Rien dans vos déclarations n'amène le CGRA à penser que cela puisse être le cas.*

*Ainsi, concernant en premier lieu le fait que les autorités vous reprocheraient d'être stable financièrement ou encore le fait que votre entreprise était en train de se développer, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités vous reprocheraient de telles choses. Ainsi, s'il ressort de vos déclarations que vous aviez des clients et que votre agence tournait plutôt bien, votre activité n'en reste pas moins relativement limitée, ce qui ne permet pas de justifier un tel acharnement des autorités à votre égard pour ce motif. Ainsi, questionné sur le nombre maximum d'employés que vous ayez eu, vous déclarez trois, dont vous (cf., NEP, p.6). Quant au nombre de véhicules que vous aviez, vous déclarez avoir eu trois voitures (ibid, p.26). Les propos que vous tenez décrivent donc une agence relativement petite en taille. Au vu de ce constat, le CGRA ne peut croire que les autorités aient pu être intimidée par votre agence de voyage et aller jusqu'à de telles extrêmes pour vous faire payer votre succès. Il est en effet peu probable que votre agence de trois employés et de trois voitures amène à une telle réaction des autorités qui vous en voudraient de ce succès. Qui plus est, si ce succès les dérangeait tellement, le CGRA n'estime pas crédible que votre agence reste ouverte, même après que vous ayez quitté le pays. Si effectivement, les autorités vous reprochaient cette activité et vous accusaient de complicité avec les ennemis du pays, elles auraient tout simplement fermé votre agence. Le fait que cette dernière reste ouverte et que vous continuez de la gérer à distance (ibid, p.6) dément une nouvelle fois le fait que les autorités en auraient après vous et votre agence. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos dires et de vos craintes.*

*Vous déclarez également que les autorités vous reprocheraient de ne pas avoir payé vos cotisations au FPR au fur et à mesure que votre société se développait (cf., NEP, p.12). À nouveau, rien dans vos déclarations n'amènent le CGRA à penser que cela ait pu être le cas et que cela ait pu entraîner les nombreuses attaques que vous alléguiez. Ainsi, à la question de savoir si on vous demande de payer des cotisations au FPR, vous déclarez que l'on ne vous l'a pas demandé au début mais que vous aviez entendu que cela se faisait (cf., NEP, p.21). Invité une nouvelle fois à expliquer si oui ou non, on vous a demandé de payer des cotisations, vous dites qu'on ne vous demande pas de payer de cotisations en 2016 et en 2017 mais que l'on a commencé, en 2018, à vous réclamer des cotisations sur votre lieu de résidence, à Kimironko (ibid, p.22). A la question de savoir combien de fois on vous demande de verser des cotisations, vous déclarez à une seule reprise, cinq mois après votre arrivée à Kimironko en mars 2018 (ibidem). Ensuite, à la question de savoir si c'est à vous en tant qu'habitant d'une cellule que l'on vous demande de payer des cotisations ou à votre société, vous déclarez que c'est à vous en tant que personne privée que l'on vous le demande et que c'est suite à votre refus de payer que vous avez été considéré comme un opposant (ibidem). Questionné sur d'autres faits en rapport avec votre refus de collaborer avec le FPR hormis cette demande de cotiser, vous n'ajoutez aucun élément, si ce n'est que vous avez été invité à une réunion du FPR, tous comme les autres résidents de votre localité (ibid, p.29). Une nouvelle fois, le CGRA n'estime pas crédibles vos déclarations selon lesquelles les autorités vous reprocheraient de ne pas payer vos cotisations et qu'elles vous considéreraient dès lors comme un opposant. En effet, il ressort très clairement de vos déclarations que l'on ne vous a demandé qu'à une seule reprise de payer une cotisation au FPR cinq mois après votre arrivée dans la localité de Kimironko. Qui plus est, cette demande vous a été faite à vous en tant qu'habitant et non pas au nom de votre société. A noter également que vous restez dans cette localité jusqu'en aout 2020 (ibid, p.4) sans que l'on vous reparle de cotisation. Le CGRA ne peut dès lors voir en cette unique demande, que vous refusez certes, un élément permettant de penser que les autorités vous en voudraient de ne pas payer de cotisations au point de s'en prendre à vous comme vous le prétendez. Le peu de pression que vous subissez à ce sujet, qui se limite, à nouveau, à une seule et unique demande en 2018, ne permet aucunement de rendre crédible le fait que les autorités vous en voudraient de ce refus et chercheraient à vous le faire payer plus d'un an après, en 2019.*

*Concernant ensuite le fait que les autorités vous reprocheraient votre appartenance ethnique, force est de constater que rien dans vos déclarations laissent penser que cela puisse être le cas.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations concernant votre parcours professionnel et académique que vous avez effectué de longues études, allant jusqu'à obtenir un master en 2013, que vous avez effectué plusieurs emplois de manière continue jusqu'à ce que vous ouvriez votre propre agence de voyage, laquelle est officiellement enregistrée auprès du RDB (cf., NEP, p5-6 & pièce n°3 dans la farde verte). Le CGRA constate dès lors dans votre parcours aucun fait de discrimination quelconque ou autre qui pourraient laisser penser que les autorités rwandaises vous en voudraient de quelque manière que ce soit de par votre origine ethnique. A noter également que vous n'avez aucune activité politique et qu'aucun membre de votre famille ne fait partie ou est sympathisant d'un parti politique (cf., NEP, p.7). Les autorités n'ont donc strictement aucune raison de vous reprocher soudainement votre appartenance ethnique en 2019 alors que vous ne vous distinguez aucunement par des activités politiques, une visibilité ou un leadership quelconque qui ferait de vous une menace aux yeux des autorités rwandaises. Le simple fait que vous étiez stable financièrement ne permet pas non plus d'expliquer que les autorités vous en voudraient d'être hutu, le CGRA ne pouvant en effet croire que les autorités s'en prennent de manière aveugle et sans aucun commencement d'explication à toute personne hutu sous le seul prétexte qu'elle est stable financièrement. Une nouvelle fois, force est de constater que rien ne permet d'expliquer et de tenir pour établi le fait que les autorités vous en voudraient soudainement d'être hutu en 2019. Votre parcours académique et professionnel confirment par ailleurs que vous n'avez jamais fait face à des discriminations en raison de votre ethnique par le passé, ce qui rend le comportement supposé des autorités à votre égard dès 2019 encore plus disproportionné, et de facto, fort peu crédible.*

*Partant, au vu de ce qui précède, rien ne permet de comprendre un tel acharnement des autorités rwandaises sur vous et votre famille sous prétexte que vous seriez simplement hutu, stable financièrement ou encore que vous auriez refusé de cotiser pour le FPR. Dès lors, au vu de ce constat et de l'absence du moindre document permettant d'étayer les problèmes que vous alléguiez, le CGRA ne peut tout simplement pas croire que les autorités vous auraient menacé, attaqué, vous et votre épouse, et mis en prison. Le CGRA ne voit donc aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez rentrer au Rwanda.*

*Le CGRA note également les circonstances de votre départ. Vous déclarez ainsi rencontrer des problèmes à l'aéroport quand vous partez (cf., NEP, p.9). Questionné sur ces derniers, vous déclarez que l'on vous garde une trentaine de minutes pour vous poser des questions (ibid, p.10). A la question de savoir quelles questions vous sont posées, vous déclarez que l'on vous demande pour quelles raisons vous allez voyager et où vous allez (ibidem). Questionné sur d'autres questions que l'on vous pose, vous déclarez que l'on vous dit que vous n'avez pas le droit de voyager (ibidem). Interrogé par la suite sur ce que vous faites pour in fine pouvoir prendre votre vol, vous déclarez que vous connaissiez un agent d'immigration et que vous espériez qu'il allait intervenir dans votre cas (ibidem). Questionné sur ce qu'il fait pour vous aider, vous déclarez ne pas savoir (ibidem). Ces propos ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire, malgré le fait que vous auriez été sous une supposée interdiction de voyager, que vous puissiez quand même prendre votre vol car un agent de l'immigration que vous connaissiez vous a aidé, sans que vous ne sachiez pourtant ce qu'il fait. Les questions qui vous sont supposément posées quand vous patientez à l'immigration une trentaine de minutes, lesquelles se limitent à deux, ne traduisent pas non plus d'un réel vécu, le CGRA ne pouvant croire que l'on ne vous pose que ces deux questions à l'immigration alors que vous y restez une trentaine de minutes. Partant, Le CGRA ne peut croire que vous auriez rencontré des problèmes à l'aéroport et que malgré une supposée interdiction de voyager, vous ayez quand même pu prendre votre vol grâce à l'intervention d'un agent de l'immigration dont vous ne prouvez par ailleurs aucunement l'existence. Cela affaiblit encore davantage la crédibilité des problèmes que vous alléguiez ou le fait que les autorités auraient cherché à vous éliminer.*

*Notons également que vous voyagez avec un passeport qui vous a été délivré le 15 mars 2020 (voir dossier visa, pièce n°1 dans la farde bleue), soit un mois après votre supposée sortie de détention le 14 février 2020 au cours de laquelle vous êtes supposément accusé d'être de connivence avec les ennemis du pays, notamment en se basant sur vos voyages en Ouganda. Le CGRA ne peut croire que les autorités vous délivrent tout de même un passeport aussi rapidement dans un tel contexte. Il est en effet peu probable, à peine sorti de détention et après avoir été accusé de connivence avec des ennemis basés à l'étranger, que les mêmes autorités qui vous ont arrêté vous délivrent aussi rapidement un passeport d'une validité de dix années, qui plus alors que ces dernières chercheraient à vous éliminer. Ce passeport affaiblit dès lors encore davantage la crédibilité des problèmes que vous alléguiez au Rwanda.*

Partant, les conditions de votre voyage ne permettent une nouvelle fois pas de tenir pour acquis les faits et les craintes que vous alléguiez.

**Notons également que le simple fait que certains de vos frères et soeurs soient reconnus en Belgique n'implique pas que vous le soyez également. Il ressort en effet de vos déclarations qu'ils sont en Belgique depuis longtemps, que vous ne connaissez pas les motifs qu'ils ont invoqués hormis que c'est lié à la sécurité et qu'il n'y a pas de lien concret entre leur départ du pays et le vôtre (cf., NEP, p.7).**

**Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Le certificat d'enregistrement de votre société et l'historique bancaire de votre société attestent de l'existence de cette dernière, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Votre ancien passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le CGRA confirme également avoir reçu, en date du 4 aout, un retour de votre part sur les notes de votre entretien. Les commentaires que vous apportez, lesquels se limitent à corriger certains mots ou à ajouter quelques précisions, n'ont pas vocation à changer la présente décision.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la deuxième partie requérante, Madame A. A. :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes née le 26 octobre 1991 au Burundi. Vous êtes d'origine ethnique tutsi et de confession catholique. Vous êtes mariée à [C. N.] depuis aout 2017 (dossier lié n°2018885) et avez deux enfants qui sont avec vous en Belgique, [N. K. A.], née le 3 juillet 2018, et [N. U. J.], née le 25 novembre 2019

Vous obtenez un bachelier en Business and Information Technology en 2017. Vous travaillez ensuite dans le secteur IT à la poste du Rwanda de mai à septembre 2018 avant de vous faire licencier pour avoir refusé de prêter serment au Front Patriotique Rwandais (FPR).

Le 21 mai 2019, vous êtes violée par deux hommes qui pénètrent dans votre domicile. Ces derniers vous reprochent d'avoir épousé un hutu. Vous apprenez par la suite que vous avez été contaminée par le VIH.

Le 9 février 2020, quand vous constatez que votre mari ne revient pas au domicile, vous vous présentez à la station de police de Kimirongo où vous apprenez que votre mari a été arrêté. Vous contactez alors un avocat pour vous aider à le faire libérer.

Votre demande de protection internationale est liée aux faits invoqués par votre mari, [C. N.] (dossier lié n°[XXXXXXXX]). Ceux-ci sont les suivants, ainsi qu'expliqués dans la décision du Commissariat général prise à son égard :

«Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes né le 31 aout 1983 à Kigarama. Vous êtes d'origine ethnique hutu et de confession catholique.

*Vous êtes marié à [A. A.] depuis aout 2017 (dossier lié n°[XXXXXXXXXX]) et avez deux enfants qui sont avec vous en Belgique, [K. A.N.], née le 3 juillet 2018, et [U. J. N.], née le 25 novembre 2019.*

*Vous obtenez un master en tourisme en 2013. De 2009 à 2011, vous travaillez pour diverses organisations non gouvernementales comme field officer. Vous travaillez également à la réception d'un hôtel pendant quelques mois en 2014 avant de travailler comme tour consultant de 2014 à 2016. Vous ouvrez ensuite votre propre agence de voyage en 2016. Les affaires marchent bien, vous engagez deux personnes et achetez trois voitures.*

*Le 12 mai 2019, vous recevez un appel anonyme. La personne au bout du fil vous reproche la prise en charge d'un groupe de 80 nigériens, venus au Rwanda dans un but professionnel, et qui vous ont engagé pour leur faire faire un tour de Kigali pendant un jour. Cette personne déclare que les hutu comme vous se sont arrogés trop de droits.*

*Le 17 mai 2019, vous allez chercher le groupe de touristes nigériens à leur hôtel. Vous remarquez qu'une personne semble vous suivre lorsque vous visitez le mémorial dédié aux soldats belges décédés au début du génocide.*

*Le 20 mai 2019, alors que vous êtes dans la région des volcans avec un client, vous apprenez que votre domicile a été attaqué et que votre épouse a été violée. Votre épouse est infectée par le VIH.*

*En décembre 2019, alors que vous vous trouvez dans un café, quelqu'un vient vous voir et vous donne un coup de poing.*

*Le 20 ou 22 janvier 2020, des personnes se présentent à votre domicile et sous prétexte de vouloir louer l'un de vos véhicules, le confisquent. Une personne revient à votre domicile le lendemain vous demandant de vous rendre au Rwanda Investigation Bureau (RIB) déclarer la perte de ce véhicule*

*Le 8 février 2020, vous êtes arrêté et placé en détention. Vous êtes questionné sur vos voyages en Ouganda, sur les ennemis du Rwanda que vous y auriez rencontrés. Vous êtes libéré le 14 février.*

*Au mois de mai 2020, vous êtes attaqué alors que vous rentrez chez vous.*

*En juillet 2020, votre propriétaire vous annonce que vous allez devoir quitter votre domicile.*

*En aout 2020, vous recevez une convocation à vous présenter au RIB en date du 26 aout. Vous n'y allez pas et décidez de vous cacher chez un ami.*

*Vous attribuez ces problèmes au Front Patriotique Rwandais (FPR) qui chercheraient à vous éliminer en raison de votre réussite professionnelle, votre ethnie et votre refus de cotiser pour ce parti.*

*Vous quittez le Rwanda le 1er novembre 2020 légalement. Vous êtes brièvement stoppé à l'aéroport où l'on vous communique que vous êtes sous le coup d'une interdiction de quitter le pays. L'une de vos connaissances, un agent d'immigration répondant au nom d'[A. U.], parvient à débloquer la situation. Vous arrivez en Belgique le 2 novembre 2020 et déposez une demande de protection le 24 novembre 2020.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection, les documents suivants : (1) un témoignage de votre ami Christian, (2) une convocation du RIB, (3) un certificat d'enregistrement de votre société, (4) l'historique bancaire de votre société et (5) une copie de votre ancien passeport. »*

*Vous quittez le Rwanda le 1er novembre légalement. Vous êtes brièvement séparée de votre mari à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le 2 novembre et déposez une demande de protection le 24 novembre 2020.*

*Vous déposez, à l'appui de votre demande de protection, les documents suivants : (6) un certificat médical pour violence sexuelle, (7) une ordonnance, (8) le témoignage de votre ancien domestique, (9) un rapport médical obtenu en Belgique, (10) un rapport psychologique obtenu en Belgique.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après avoir analysé votre dossier et celui de votre mari, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef et dans celui de votre époux, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.***

*En effet, le CGRA constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre époux, [C. N.] (CGRA n°xxx). Vous invoquez dans votre chef des craintes liées aux problèmes rencontrés par votre époux et décrits par ce dernier dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, les faits invoqués par ce dernier n'ont pas été considérés crédibles par le CGRA qui a, dès lors, pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Les éléments ayant menés à ce refus ont été exposés comme ceci :*

### **« B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Ensuite, après avoir analysé votre dossier, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.***

*En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité générale et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.*

*Notons en premier lieu que vous ne déposez aucun commencement de preuve documentaire pertinent concernant les faits que vous alléguiez. Ainsi, les seuls documents que vous déposez ne peuvent se voir accorder qu'un crédit limité. La convocation du RIB que vous déposez l'est sous forme de simple copie, ce qui ne permet pas au CGRA de s'assurer de l'authenticité de ce document. Ce document ne contient par ailleurs aucun élément permettant de s'assurer de son authenticité, ce dernier étant en effet rédigé sur une simple feuille blanche et ne contient au final qu'un logo, une signature et un cachet qui n'est pas lisible, lesquels sont des éléments facilement falsifiables. De plus, aucun motif n'est mentionné sur cette convocation, ce qui ne permet pas au CGRA de la relier aux faits que vous invoquez. A noter également que le 26 août 2020, date à laquelle vous avez été convoqué, n'est pas un lundi ainsi qu'écrit mais un mercredi. Partant, pour toutes ces raisons, ce document ne peut se voir accorder de force probante. Quant aux deux témoignages que vous déposez, ceux-ci ne peuvent également se voir accorder qu'un crédit limité étant donné que les auteurs de ces derniers sont des personnes proches de vous. L'un des témoignages est en effet écrit par l'un de vos plus proches amis, Christian. Le CGRA n'est donc pas en mesure de s'assurer de la sincérité de ce témoignage qui, de par votre relation d'amitié, peut être susceptible de complaisance. De plus, le CGRA note que ce dernier ne fait que parler des problèmes que vous avez rencontrés sans pour autant avoir été personnellement présent lors de ces faits.*

Ce dernier ne fait donc que rapporter des faits que vous lui avez vous-même expliqués, limitant encore davantage la valeur probante qui peut lui être accordée. Le même constat peut être fait quant au deuxième témoignage que vous apportez, lequel est non seulement très peu circonstancié mais également écrit par l'un de vos anciens employés. De par cette relation, le CGRA ne peut une nouvelle fois pas s'assurer de la sincérité de son auteur. Vous ne déposez dès lors aucun document permettant de prouver que le FPR en aurait après vous en raison de votre ethnie ou du succès de votre entreprise. Or, si vous aviez effectivement été arrêté et accusé de complicité avec l'ennemi, que l'on vous avait forcé à déclarer la perte de votre véhicule après que ce dernier ait été confisqué, que vous aviez été attaqué à plusieurs reprises, le CGRA ne peut croire que vous ne puissiez présenter aucun commencement de preuve documentaire à ce sujet. Le CGRA tient à rappeler à ce propos que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; et que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, la crédibilité de votre récit ne se base dès lors que sur vos propos, lesquels sont peu crédibles, ainsi que développé ci-dessous. Par ailleurs, compte tenu des faits que vous invoquez, le Commissariat général estime très peu convaincant que vous ne puissiez pas présenter d'éléments de preuve documentaire afin d'attester des problèmes que vous avez rencontrés au Rwanda. L'absence de document probant nuit déjà à la crédibilité de vos propos.

**Vous déclarez en premier lieu que le FPR vous en voudrait en raison de votre succès professionnel et de votre appartenance ethnique, l'élément déclencheur étant la prise en charge d'un groupe de 80 nigériens en mai 2019. Le CGRA ne peut accorder foi à ces déclarations.**

Pour commencer, il convient de constater que vous ne présentez pas le moindre document permettant de démontrer que vous avez pris en charge ce groupe de 80 nigériens en mai 2019 comme vous le prétendez. Dans la mesure où il s'agit de l'élément à l'origine de vos problèmes au Rwanda, le Commissariat général estime raisonnable d'attendre que vous prouviez ce fait. L'absence d'élément probant à ce sujet, constitue un premier indice de l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à ce propos.

Ensuite, vous déclarez que vos problèmes commencent vraiment quand vous accompagnez ce groupe de 80 nigériens venus au Rwanda dans un but professionnel (cf., NEP, p.11). Le CGRA ne voit quant à lui aucune raison pour lesquelles le fait d'avoir accompagné ce groupe dans une visite d'un jour de Kigali puisse poser problème au FPR. Le CGRA note à ce sujet que vous ne faites rien pour démarcher ce groupe mais que c'est ce dernier qui vous contacte afin de leur organiser une visite de Kigali (ibid, p.18). Il ressort également de vos déclarations que ce qui aurait posé problème aux yeux des autorités est que ces personnes sont venues dans un cadre professionnel et que dès lors, les autorités n'auraient pas aimé que quelqu'un comme vous les prenne en charge sur leur temps libre (ibidem). Or, si les autorités vous reprochaient effectivement de leur avoir organisé une visite d'un jour de Kigali, le CGRA ne comprend pas pourquoi ces dernières n'organisent pas elles-mêmes des activités touristiques pour ce groupe ou ne s'associent pas avec un partenaire qui leur convient pour les occuper dans leur temps libre. Le CGRA n'estime pas crédible que les autorités s'en prennent à vous de la sorte en vous reprochant d'avoir été contacté par ce groupe pour leur organiser une visite de la ville pendant leur temps libre dès lors que vous n'avez aucune prise là-dessus et n'êtes en aucun cas responsable de cela. Questionné subséquentement sur ce qui aurait pu vous être reproché au sujet de ce service que vous fournissez à ce groupe, vous déclarez que le FPR a une sorte de clique et que si vous n'en faites pas partie, ils ne vont pas vous laisser tranquilles (ibidem). Invité une nouvelle fois à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles ce contrat d'un jour serait si problématique, vous répétez que l'on ne veut pas que quelqu'un comme vous encaisse de l'argent (ibidem). Ces propos hypothétiques et nullement étayés selon lesquels les autorités rwandaises ne voudraient pas que quelqu'un comme vous encaisse de l'argent ne convainc absolument pas le CGRA qui ne peut croire que ce contrat d'un jour provoque pour cette raison une telle réaction des autorités qui voudraient s'en prendre à vous depuis-lors. Partant, le CGRA ne peut accorder de crédit à vos déclarations et penser que les autorités s'en prendraient à vous à plusieurs reprises et avec une telle violence car vous auriez organisé une visite guidée d'un jour de la ville de Kigali à un groupe de nigériens venus au Rwanda dans un but professionnel.

De plus, vous déclarez que ce groupe venait au Rwanda dans un but professionnel, raison pour laquelle les autorités estimaient que vous ne pouviez pas vous occuper d'eux et qu'elles s'en sont prises à vous.

Or, questionné plus en détails sur le but de la visite de ce groupe de nigériens au Rwanda, vous déclarez qu'ils sont venus pour une conférence sans pour autant être en mesure de donner plus de détails à ce sujet, si ce n'est que cette réunion avait un lien avec le Rwanda Development Board (RDB), une institution rwandaise d'investissement (ibid, p.17). Le CGRA n'estime pas crédible que vous ne sachiez rien au sujet de ce qui amène précisément ces nigériens au Rwanda alors que c'est de là que vous partez pour dire que les autorités cherchent à s'en prendre à vous.

Dès lors, questionné sur les raisons que vous avez de penser que le parti au pouvoir, le FPR, est lié d'une quelconque manière que ce soit aux problèmes que vous alléguiez, vous déclarez que vous avez des exemples à donner et que dès que vous vous développez, le parti vous réclame des cotisations (cf., NEP, p.17). Invité une nouvelle fois à expliquer, de manière concrète, la façon dont le parti au pouvoir serait lié à votre récit, vous expliquez vous baser sur cet appel que vous auriez reçu quelques jours avant l'arrivée du groupe de nigériens qui aurait fait allusion à votre ethnie (ibidem). A la question de savoir en quoi ce supposé appel implique que les autorités ont quelque chose contre vous, vous répondez que ce sont les termes utilisés qui le laissent penser (ibidem). Or, il ressort de vos déclarations que la personne que vous auriez eue au bout du fil vous aurait dit que les hutu se sont arrogés certains droits et qu'il vous pose quelques questions, vous demandant également de ne pas recevoir le groupe de nigériens (ibid, p.11). Le CGRA ne voit aucun élément dans cet appel, en supposant ce dernier établi, laissant penser que c'est le gouvernement ou le FPR qui vous aurait menacé. Une nouvelle fois, force est de constater que les propos que vous tenez et les craintes que vous alléguiez ne sont basées sur rien de concret.

Toujours concernant les raisons pour lesquelles les autorités rwandaises s'en prendraient à vous, à la question de savoir ce que le gouvernement vous reprocherait au juste, le CGRA ne voyant rien dans vos déclarations ou dans votre attitude permettant de justifier un tel acharnement des autorités à votre égard, vous déclarez que les autorités vous reprochent en premier lieu le fait d'être financièrement stable, qu'elles vous reprocheraient ensuite votre appartenance ethnique et enfin, le fait de ne pas payer les cotisations (cf., NEP, p.22 – 23). Vous déclarez également que le gouvernement cherche à vous éliminer, sur base de ces trois éléments (ibid, p.22). Rien dans vos déclarations n'amène le CGRA à penser que cela puisse être le cas.

Ainsi, concernant en premier lieu le fait que les autorités vous reprocheraient d'être stable financièrement ou encore le fait que votre entreprise était en train de se développer, force est de constater que vous n'apportez aucun élément permettant de penser que les autorités vous reprocheraient de telles choses. Ainsi, s'il ressort de vos déclarations que vous aviez des clients et que votre agence tournait plutôt bien, votre activité n'en reste pas moins relativement limitée, ce qui ne permet pas de justifier un tel acharnement des autorités à votre égard pour ce motif. Ainsi, questionné sur le nombre maximum d'employés que vous ayez eu, vous déclarez trois, dont vous (cf., NEP, p.6). Quant au nombre de véhicules que vous aviez, vous déclarez avoir eu trois voitures (ibid, p.26). Les propos que vous tenez décrivent donc une agence relativement petite en taille. Au vu de ce constat, le CGRA ne peut croire que les autorités aient pu être intimidées par votre agence de voyage et aller jusqu'à de telles extrêmes pour vous faire payer votre succès. Il est en effet peu probable que votre agence de trois employés et de trois voitures amène à une telle réaction des autorités qui vous en voudraient de ce succès. Qui plus est, si ce succès les dérangeait tellement, le CGRA n'estime pas crédible que votre agence reste ouverte, même après que vous ayez quitté le pays. Si effectivement, les autorités vous reprochaient cette activité et vous accusaient de complicité avec les ennemis du pays, elles auraient tout simplement fermé votre agence. Le fait que cette dernière reste ouverte et que vous continuez de la gérer à distance (ibid, p.6) dément une nouvelle fois le fait que les autorités en auraient après vous et votre agence. Partant, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos dires et de vos craintes.

Vous déclarez également que les autorités vous reprocheraient de ne pas avoir payé vos cotisations au FPR au fur et à mesure que votre société se développait (cf., NEP, p.12). À nouveau, rien dans vos déclarations n'amènent le CGRA à penser que cela ait pu être le cas et que cela ait pu entraîner les nombreuses attaques que vous alléguiez. Ainsi, à la question de savoir si on vous demande de payer des cotisations au FPR, vous déclarez que l'on ne vous l'a pas demandé au début mais que vous aviez entendu que cela se faisait (cf., NEP, p.21). Invité une nouvelle fois à expliquer si oui ou non, on vous a demandé de payer des cotisations, vous dites qu'on ne vous demande pas de payer de cotisations en 2016 et en 2017 mais que l'on a commencé, en 2018, à vous réclamer des cotisations sur votre lieu de résidence, à Kimironko (ibid, p.22).

A la question de savoir combien de fois on vous demande de verser des cotisations, vous déclarez à une seule reprise, cinq mois après votre arrivée à Kimironko en mars 2018 (ibidem). Ensuite, à la question de savoir si c'est à vous en tant qu'habitant d'une cellule que l'on vous demande de payer des cotisations ou à votre société, vous déclarez que c'est à vous en tant que personne privée que l'on vous le demande et que c'est suite à votre refus de payer que vous avez été considéré comme un opposant (ibidem). Questionné sur d'autres faits en rapport avec votre refus de collaborer avec le FPR hormis cette demande de cotiser, vous n'ajoutez aucun élément, si ce n'est que vous avez été invité à une réunion du FPR, tous comme les autres résidents de votre localité (ibid, p.29). Une nouvelle fois, le CGRA n'estime pas crédibles vos déclarations selon lesquelles les autorités vous reprocheraient de ne pas payer vos cotisations et qu'elles vous considéreraient dès lors comme un opposant. En effet, il ressort très clairement de vos déclarations que l'on ne vous a demandé qu'à une seule reprise de payer une cotisation au FPR cinq mois après votre arrivée dans la localité de Kimironko. Qui plus est, cette demande vous a été faite à vous en tant qu'habitant et non pas au nom de votre société. A noter également que vous restez dans cette localité jusqu'en aout 2020 (ibid, p.4) sans que l'on vous reparle de cotisation. Le CGRA ne peut dès lors voir en cette unique demande, que vous refusez certes, un élément permettant de penser que les autorités vous en voudraient de ne pas payer de cotisations au point de s'en prendre à vous comme vous le prétendez. Le peu de pression que vous subissez à ce sujet, qui se limite, à nouveau, à une seule et unique demande en 2018, ne permet aucunement de rendre crédible le fait que les autorités vous en voudraient de ce refus et chercheraient à vous le faire payer plus d'un an après, en 2019.

Concernant ensuite le fait que les autorités vous reprocheraient votre appartenance ethnique, force est de constater que rien dans vos déclarations laissent penser que cela puisse être le cas. Ainsi, il ressort de vos déclarations concernant votre parcours professionnel et académique que vous avez effectué de longues études, allant jusqu'à obtenir un master en 2013, que vous avez effectué plusieurs emplois de manière continue jusqu'à ce que vous ouvriez votre propre agence de voyage, laquelle est officiellement enregistrée auprès du RDB (cf., NEP, p5-6 & pièce n°3 dans la farde verte). Le CGRA constate dès lors dans votre parcours aucun fait de discrimination quelconque ou autre qui pourraient laisser penser que les autorités rwandaises vous en voudraient de quelque manière que ce soit de par votre origine ethnique. A noter également que vous n'avez aucune activité politique et qu'aucun membre de votre famille ne fait partie ou est sympathisant d'un parti politique (cf., NEP, p.7). Les autorités n'ont donc strictement aucune raison de vous reprocher soudainement votre appartenance ethnique en 2019 alors que vous ne vous distinguez aucunement par des activités politiques, une visibilité ou un leadership quelconque qui ferait de vous une menace aux yeux des autorités rwandaises. Le simple fait que vous étiez stable financièrement ne permet pas non plus d'expliquer que les autorités vous en voudraient d'être hutu, le CGRA ne pouvant en effet croire que les autorités s'en prennent de manière aveugle et sans aucun commencement d'explication à toute personne hutu sous le seul prétexte qu'elle est stable financièrement. Une nouvelle fois, force est de constater que rien ne permet d'expliquer et de tenir pour établi le fait que les autorités vous en voudraient soudainement d'être hutu en 2019. Votre parcours académique et professionnel confirment par ailleurs que vous n'avez jamais fait face à des discriminations en raison de votre ethnique par le passé, ce qui rend le comportement supposé des autorités à votre égard dès 2019 encore plus disproportionné, et de facto, fort peu crédible.

Partant, au vu de ce qui précède, rien ne permet de comprendre un tel acharnement des autorités rwandaises sur vous et votre famille sous prétexte que vous seriez simplement hutu, stable financièrement ou encore que vous auriez refusé de cotiser pour le FPR. Dès lors, au vu de ce constat et de l'absence du moindre document permettant d'étayer les problèmes que vous alléguiez, le CGRA ne peut tout simplement pas croire que les autorités vous auraient menacé, attaqué, vous et votre épouse, et mis en prison. Le CGRA ne voit donc aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez rentrer au Rwanda.

Le CGRA note également les circonstances de votre départ. Vous déclarez ainsi rencontrer des problèmes à l'aéroport quand vous partez (cf., NEP, p.9). Questionné sur ces derniers, vous déclarez que l'on vous garde une trentaine de minutes pour vous poser des questions (ibid, p.10). A la question de savoir quelles questions vous sont posées, vous déclarez que l'on vous demande pour quelles raisons vous allez voyager et où vous allez (ibidem). Questionné sur d'autres questions que l'on vous pose, vous déclarez que l'on vous dit que vous n'avez pas le droit de voyager (ibidem). Interrogé par la suite sur ce que vous faites pour in fine pouvoir prendre votre vol, vous déclarez que vous connaissiez un agent d'immigration et que vous espériez qu'il allait intervenir dans votre cas (ibidem). Questionné sur ce qu'il fait pour vous aider, vous déclarez ne pas savoir (ibidem).

Ces propos ne convainquent pas le CGRA qui ne peut croire, malgré le fait que vous auriez été sous une supposée interdiction de voyager, que vous puissiez quand même prendre votre vol car un agent de l'immigration que vous connaissiez vous a aidé, sans que vous ne sachiez pourtant ce qu'il fait. Les questions qui vous sont supposément posées quand vous patientez à l'immigration une trentaine de minutes, lesquelles se limitent à deux, ne traduisent pas non plus d'un réel vécu, le CGRA ne pouvant croire que l'on ne vous pose que ces deux questions à l'immigration alors que vous y restez une trentaine de minutes. Partant, Le CGRA ne peut croire que vous auriez rencontré des problèmes à l'aéroport et que malgré une supposée interdiction de voyager, vous ayez quand même pu prendre votre vol grâce à l'intervention d'un agent de l'immigration dont vous ne prouvez par ailleurs aucunement l'existence. Cela affaiblit encore davantage la crédibilité des problèmes que vous alléguiez ou le fait que les autorités auraient cherché à vous éliminer.

Notons également que vous voyagez avec un passeport qui vous a été délivré le 15 mars 2020 (voir dossier visa, pièce n°1 dans la farde bleue), soit un mois après votre supposée sortie de détention le 14 février 2020 au cours de laquelle vous êtes supposément accusé d'être de connivence avec les ennemis du pays, notamment en se basant sur vos voyages en Ouganda. Le CGRA ne peut croire que les autorités vous délivrent tout de même un passeport aussi rapidement dans un tel contexte. Il est en effet peu probable, à peine sorti de détention et après avoir été accusé de connivence avec des ennemis basés à l'étranger, que les mêmes autorités qui vous ont arrêté vous délivrent aussi rapidement un passeport d'une validité de dix années, qui plus alors que ces dernières chercheraient à vous éliminer. Ce passeport affaiblit dès lors encore davantage la crédibilité des problèmes que vous alléguiez au Rwanda.

Partant, les conditions de votre voyage ne permettent une nouvelle fois pas de tenir pour acquis les faits et les craintes que vous alléguiez.

**Notons également que le simple fait que certains de vos frères et soeurs soient reconnus en Belgique n'implique pas que vous le soyez également. Il ressort en effet de vos déclarations qu'ils sont en Belgique depuis longtemps, que vous ne connaissez pas les motifs qu'ils ont invoqués hormis que c'est lié à la sécurité et qu'il n'y a pas de lien concret entre leur départ du pays et le vôtre (cf., NEP, p.7).**

**Enfin les autres documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Le certificat d'enregistrement de votre société et l'historique bancaire de votre société attestent de l'existence de cette dernière, élément non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Votre ancien passeport atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Le CGRA confirme également avoir reçu, en date du 4 août, un retour de votre part sur les notes de votre entretien. Les commentaires que vous apportez, lesquels se limitent à corriger certains mots ou à ajouter quelques précisions, n'ont pas vocation à changer la présente décision.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

**Dès lors que vous invoquez les mêmes éléments que votre époux, il n'est pas possible non plus de vous reconnaître la qualité de réfugié ni de vous octroyer la protection subsidiaire.**

**Etant donné que le CGRA n'estime pas crédible l'attitude des autorités à l'égard de votre mari et de facto, les problèmes que ces dernières auraient tenté de lui créer, le CGRA ne peut croire non plus que l'agression sexuelle que vous alléguiez ait été le fait des autorités. D'autres éléments viennent conforter le CGRA dans cette conviction.**

Notons à ce sujet les importantes divergences qu'il existe entre les attestations médicales que vous déposez et le récit que vous livrez en CGRA. En effet, alors que vous déclarez en entretien avoir été agressée par deux hommes que vous ne connaissiez pas et que vous n'avez pas été portée plainte par la suite, car cela équivaldrait à aller déposer plainte auprès de la même personne que vous accusez (cf., NEP, p.9 & 11), il ressort du certificat médical pour violence sexuelle que vous déposez que vous, ou une parente, dites au médecin lors de la consultation, que l'agression est le fait d'un homme connu et armé (cf., pièce n°6 dans la farde verte). Il ressort de ce même document que vous vous seriez rendue au Criminal Investigation Directorate de Kimironko et que vous avez parlé à un agent de ce fait qui vous a dit de revenir par après, ce qui est en contradiction avec les propos tenus en entretien. Bien que le CGRA ne puisse lire le reste de la phrase, les déclarations que vous tenez à ce médecin contredisent dès lors fortement celles que vous tenez en entretien au CGRA. Notons également que dans l'attestation psychologique que vous déposez, il est écrit que votre époux aurait été arrêté par le RIB une semaine après ces faits de mai 2019. Or, rien en ce sens ne ressort de ses déclarations, ni des vôtres. Partant, le contenu divergent des différents documents que vous déposez ne permet pas au CGRA de penser que le viol que vous alléguiez serait le fait des autorités en représailles de l'activité de votre mari, ainsi que cela avait déjà été relevé dans le cadre de la décision prise à son sujet. Partant, le CGRA ne voit aucune raison pour lesquelles vous ne pourriez plus vous réclamer de la protection des autorités de votre pays d'origine, lesquelles vous reçoivent par ailleurs quand vous allez les voir après ce fait.

**Notons ensuite quelques autres éléments.**

Ainsi, notons que votre époux dit lors de votre entretien que vous avez reçu des menaces suite à votre union avec ce dernier (cf., NEP dossier n°2018885, p.33). Or, il ressort de votre entretien que questionnée à ce sujet, vous vous limitez à dire que votre famille vous a mise à l'écart et n'est pas venue vous voir après votre accouchement (cf., NEP, p.17). Une mise à l'écart ne permet pas au CGRA de penser que vous avez été menacée ou persécutée dans votre pays d'origine.

Notons également les circonstances de votre licenciement. Ainsi, alors que vous dites à l'Office des étrangers avoir été licenciée en février 2018 car vous étiez enceinte (cf. questionnaire CGRA, question 5), il ressort de vos déclarations au CGRA que vous auriez été licenciée de la poste car vous aviez refusé de prêter serment au FPR. Il s'agit là de deux versions totalement différentes, ce qui ne convainc guère le CGRA de la crédibilité de ce licenciement supposément abusif. A noter également que vous dites 'avoir travaillé à la poste de mai à aout 2018 (cf., NEP, p.5), ce qui rend un licenciement en février 2018 impossible. Quoi qu'il en soit, cet élément n'apparaît pas dans votre récit libre quand le CGRA vous demande de faire un récit complet des raisons qui vous ont poussée à quitter le pays et vous déclarez vous-même que la vie a continué après cela (ibid, p.19), ce qui ne permet pas de voir en ce licenciement de 2018, qu'il soit abusif ou pas, une quelconque persécution pouvant expliquer votre départ du Rwanda en 2020 ou le fait que votre retour en 2021 n'y serait pas possible.

**Enfin les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de la présente décision.**

Le certificat médical pour violence sexuelle daté du 21 mai 2019 atteste de la présence de lésions génitales. Ceci n'est pas remis en cause par le CGRA. Or, ainsi que mentionné ci-dessus, la manière dont ces lésions ont été occasionnées diffère du récit que vous livrez au CGRA, ce qui ne permet pas de tenir pour établi les circonstances de ces faits.

L'ordonnance médicale datée du 28 octobre 2019 atteste du fait que vous vous êtes vue prescrire des antirétroviraux, élément non remis en cause par le CGRA.

Le rapport médical obtenu en Belgique le 17 mai 2021 atteste que vous souffrez du VIH. Cet élément n'est pas remis en cause dans le cadre de la présente décision mais ne permet pas pour autant de penser que les autorités rwandaises seraient responsables de l'agression que vous alléguiez.

Concernant ensuite le rapport psychologique que vous déposez, si le CGRA ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, lesquelles lui sont rapportées par son patient. Ainsi, si l'attestation établie par le psychologue, qui mentionne que vous êtes dans un état post-traumatique doit certes être lue comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements que vous avez vécus; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos, et ceux de votre mari, empêchent de tenir pour crédibles.

Le CGRA confirme avoir reçu, en date du 4 août 2021, un retour de votre part sur les notes de votre entretien personnel. Ce retour, ne contenant que quelques précisions et corrections sur des éléments minimes de votre récit, ne change rien à la présente décision.

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 3. Le cadre juridique de l'examen des recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### 4. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

#### 5. Les requêtes

Les parties requérantes prennent un même moyen unique tiré de la violation de :

- « - De l'article 1 (A) 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;
- Des articles 48, 48/2 à 48/5, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ;
- Du devoir de minutie ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du bénéfice du doute ;
- l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 ; ».

Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de « réform[er] l[es] décision[s] du CGRA, à titre principal, [leur]reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [leur] octroyer le statut de protection subsidiaire .

À titre infiniment subsidiaire, annuler l[es] décision[s] du CGRA et lui renvoyer le[s] dossier[s] aux fins qu'il procède à des mesures d'instructions complémentaires telles que décrites *supra* ».

## 6. Éléments nouveaux

6.1. En annexe de sa requête, la première partie requérante, monsieur C. N., dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 23.12.2021 ;*  
1.1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 23.12.2021 adoptée à l'égard de la demande d'asile de l'épouse du requérant ;*  
2. *Désignation BAJ ;*  
3. *Site internet de la société du requérant ;*  
4. *Échange de mails concernant l'organisation de l'excursion ;*  
5. *Parcours du 17.05.2019 ;*  
6. *photographies du groupe de 80 personnes ;*  
7. *Témoignage de l'ami du requérant + traduction du CGRA ;*  
8. *Photographies du requérant suite à l'agression ;*  
9. *Attestation de prise en charge psychologique ;*  
10. *Certificat d'enregistrement de la société ;*  
11. *Extraits bancaires ;*  
12. *Convocation du RIB »*

6.2. En annexe de sa requête, la deuxième partie requérante, madame A. A., dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« 1. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 23.12.2021 ;*  
2. *Décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire datée du 23.12.2021 adoptée à l'égard de la demande d'asile de l'époux de la requérante ;*  
3. *Désignation BAJ ;*  
4. *Certificat médical pour violences sexuelles ;*  
5. *Attestation rédigée par l'employé de la requérante + traduction du CGRA ;*  
6. *Ordonnance du 28.10.2020 ;*  
7. *Rapport médical ;*  
8. *Rapport psychologique. »*

6.3. Par le biais d'une note complémentaire versée lors de l'audience du 7 juin 2022, les parties requérantes déposent un rapport psychologique daté du 3 juin 2022, qui concernant la requérante.

6.4. Le Conseil observe que le document repris comme « Site internet de la société du requérant », ainsi que le rapport psychologique daté du 3 juin 2022, déposé lors de l'audience du 7 juin 2022, répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération. Les autres documents figurent déjà au dossier administratif et sont pris en compte à ce titre par le Conseil.

## 7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

7.2. Les décisions attaquées développent les motifs qui les amènent à rejeter la demande de protection des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ces rejets. Les décisions sont donc formellement motivées.

Examen de la demande de la première partie requérante, monsieur C. N.

7.3. Le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté par le F.P R. (Front Patriotique Rwandais) en raison de son origine ethnique, de sa réussite professionnelle et de son refus de cotiser pour ce parti.

7.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les documents déposés par le requérant aux dossiers administratif et de procédure (échanges de mails, photographies prises lors de l'évènement, programme de la visite) attestent à suffisance de de l'organisation de la visite de Kigali pour un groupe de quatre-vingt Nigériens. De même, il n'est pas contesté que le requérant était à la tête d'une société spécialisée dans le domaine touristique, K. E. S., qui, outre le requérant comprenait deux autres employés.

7.5. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

Ainsi, le Conseil n'est pas convaincu, à l'instar de la partie défenderesse, que cette activité touristique ou que la « réussite professionnelle » du requérant –en tant que personne d'origine ethnique hutue- ou son refus de payer les cotisations auprès du F.P.R. ait engendré les problèmes allégués ou qu'il ait pu obtenir un nouveau passeport un mois après sa détention alléguée et voyager de façon légale s'il était sous le coup d'une interdiction de voyager, qu'il était menacé et recherché par ses autorités nationales, et accusé de « connivence avec les ennemis du pays ».

Dans sa requête, la première partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse - par exemple, « les conflits entre l'Ouganda et le Rwanda sont de commune renommée. De nombreux passages de la frontière implique[ent] certaines tracasseries pour les personnes qui en sont les auteurs », « Le requérant a, logiquement, fait le lien entre [l']agression sexuelle [de la deuxième partie requérante] et les menaces dont il avait fait l'objet quelques jours plus tôt », « les autorités ont pu faire le lien entre le requérant et le groupe pris en charge par ce dernier dans la mesure où ce groupe venait au Rwanda pour assister à une conférence mais devait passer par le Rwanda Development Board (RDB), [le] groupe [de Nigériens] » étant « en lien avec les autorités, ces dernières ont été informées de l'importante activité du requérant par l'intermédiaire de ce groupe » -, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations (par exemple, « Le CGRA se focalise sur des éléments périphériques du récit d'asile », « le CGRA ne tient pas compte de tous les faits pertinents de la cause », « le CGRA méconnaît les notions de réfugié (art.48/3) et de protection subsidiaire (art.48/4), et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant [...] » - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision-, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations ( « les autorités ont été informées de l'importante activité du requérant « peu importe finalement l'ampleur des moyens déployés par la société pour son fonctionnement », « les menaces qu'il a subies sont liées au fait qu'il ne payait pas les cotisations au FPR au fur et à mesure que sa société se développait. Le requérant s'est valablement expliqué à cet égard [...] », « Le fait qu'il n'ait jamais été discriminé dans le passé [...] est irrelevant puisqu'il n'exerçait pas une activité florissante à l'époque [...] », « L'on ne peut évidemment reprocher au requérant de ne pas savoir les démarches que l'agent [qui a l'a aidé à passer les contrôles à l'aéroport] qu'il connaissait a entrepris puisqu'il ne l'a plus vu après son départ », concernant le renouvellement de son passeport : « [le requérant] n'a pas dû faire de démarches auprès des autorités locales [...] les démarches pour renouveler le passeport se fait en ligne et ne prend quelques jours. », « s'il n'avait pas été persécuté et menacé par les autorités, [le requérant], qui avait une très bonne situation économique, financière et familiale, à la tête d'une société florissante dont les affaires fonctionnaient particulièrement

bien, ce dernier n'aurait jamais quitté son pays d'origine », les explications du requérant sont plausibles - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

S'agissant de la détention du requérant, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que ce dernier ne produit pas le moindre commencement de preuve concernant cette privation de liberté. Les justifications de la première partie requérante, qui se limite à affirmer qu'il n'est pas « étonnant » qu'il ne dispose pas de preuve documentaire, à rappeler « que les personnes présentes lui avaient dit de prendre ses affaires et partir » et relever qu'il n'a plus de nouvelle de la personne qui l'a aidé et ne dispose d'aucun échange de message avec cette dernière, puisque c'était son épouse qui était en contact avec elle ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, d'une part le requérant a voyagé avec son épouse en Belgique et réside avec cette dernière, il lui était dès lors loisible d'obtenir des informations auprès d'elle concernant l'avocat qui l'a aidé à le faire libérer et d'obtenir des preuves documentaires auprès de lui. S'agissant des déclarations du requérant concernant cette détention, le Conseil estime, au contraire de la première partie requérante que celles-ci manquent de précision et de consistance et ne permettent pas, sur la seule base des propos du requérant, de la considérer comme établie.

Le Conseil relève par ailleurs que la première partie requérante n'apporte aucune critique concrète et argumentée au motif pourtant tout à fait pertinent de la décision qui relève que « si [le] succès [professionnel du requérant] [...] dérangeait tellement [les autorités rwandaises], le CGRA n'estime pas crédible que votre agence reste ouverte, même après que vous ayez quitté le pays. Si effectivement, les autorités vous reprochaient cette activité et vous accusaient de complicité avec les ennemis du pays, elles auraient tout simplement fermé votre agence. Le fait que cette dernière reste ouverte et que vous continuez de la gérer à distance [...] dément une nouvelle fois le fait que les autorités en auraient après vous et votre agence », motif qui demeure entier.

Il en est de même concernant le motif de la partie défenderesse concernant l'appartenance ethnique du requérant qui constate qu'« [...] il ressort de vos déclarations concernant votre parcours professionnel et académique que vous avez effectué de longues études, allant jusqu'à obtenir un master en 2013, que vous avez effectué plusieurs emplois de manière continue jusqu'à ce que vous ouvriez votre propre agence de voyage, laquelle est officiellement enregistrée auprès du RDB (cf., NEP, p5-6 & pièce n°3 dans la farde verte). Le CGRA constate dès lors dans votre parcours aucun fait de discrimination quelconque ou autre qui pourraient laisser penser que les autorités rwandaises vous en voudraient de quelque manière que ce soit de par votre origine ethnique. A noter également que vous n'avez aucune activité politique et qu'aucun membre de votre famille ne fait partie ou est sympathisant d'un parti politique (cf., NEP, p.7). Les autorités n'ont donc strictement aucune raison de vous reprocher soudainement votre appartenance ethnique en 2019 alors que vous ne vous distinguez aucunement par des activités politiques, une visibilité ou un leadership quelconque qui ferait de vous une menace aux yeux des autorités rwandaises. Le simple fait que vous étiez stable financièrement ne permet pas non plus d'expliquer que les autorités vous en voudraient d'être hutu, le CGRA ne pouvant en effet croire que les autorités s'en prennent de manière aveugle et sans aucun commencement d'explication à toute personne hutu sous le seul prétexte qu'elle est stable financièrement. Une nouvelle fois, force est de constater que rien ne permet d'expliquer et de tenir pour établi le fait que les autorités vous en voudraient soudainement d'être hutu en 2019. Votre parcours académique et professionnel confirment par ailleurs que vous n'avez jamais fait face à des discriminations en raison de votre ethnique par le passé, ce qui rend le comportement supposé des autorités à votre égard dès 2019 encore plus disproportionné, et *de facto*, fort peu crédible. », motif qui n'est pas valablement rencontré dans la requête du premier requérant et qui demeure entier.

S'agissant de la convocation du RIB, outre le fait que la justification avancée par la première partie requérante, à savoir que « [le requérant] n'est pas l'auteur de [la] convocation [du RIB] et n'est donc pas responsable des éventuelles incohérences qui seraient inscrites au sein de la convocation », ne permet pas d'expliquer l'erreur de date relevée à juste titre par la partie défenderesse, le Conseil constate que

les autres griefs relevés dans la décision, tels que par exemple l'absence de motif – qui laisse le Conseil dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation-, ou l'illisibilité du cachet présent sur ce document ne sont nullement rencontrés dans la requête et restent entiers. En conséquence, ce document ne revêt pas une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

S'agissant du témoignage de C. P.R., la première partie requérante fait valoir que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, ce dernier a été témoin « certains faits dont le requérant a été victime à savoir le coup de poing dans un café au mois de décembre 2019 ». Ainsi, bien que le Conseil constate que le requérant a effectivement déclaré que C. P. R. était présent au moment de cette agression, ce témoignage ne mentionne ni les circonstances précises, ni les raisons de celle-ci. Enfin, le Conseil estime que bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que le témoignage précité ne permet pas de dissiper les lacunes dans les déclarations du requérant et qu'il n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ce témoignage est donc dépourvu de force probante à cet égard.

S'agissant du témoignage de E. I., le Conseil observe qu'il concerne les faits invoqués par la deuxième partie requérante. Ainsi, outre que, comme rappelé ci-avant, son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances de sa rédaction ou du niveau de sincérité de son auteur, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que ce document reste très peu circonstancié sur les circonstances entourant l'agression subie par la requérante et qu'il n'apporte aucun élément susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. Ce témoignage est donc dépourvu de force probante à cet égard.

S'agissant de l'attestation du centre Carda du 26 juin 2021, elle atteste tout au plus que les requérants sont suivis par ce centre, « en ambulatoire » ; elle ne contient par contre aucune information sur les troubles psychologiques dont souffrent les requérants et elle ne permet dès lors pas d'établir que les requérants ne sont pas en capacité de relater de manière cohérente les faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

S'agissant des photographies représentant le requérant dans un fauteuil roulant, le Conseil ne peut pas s'assurer des circonstances réelles dans lesquelles elles ont été réalisées ; elles ne permettent dès lors pas de prouver pas la réalité des faits invoqués par le requérant ou le bien-fondé de sa crainte.

S'agissant de la page d'accueil du site internet de la société du requérant, K. E. S., ce document atteste de l'existence de cette société, ce qui n'est pas remis en cause.

S'agissant des autres documents versés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa décision.

7.6. Le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la première partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions qu'elle invoque et que, dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

#### Examen de la demande de la deuxième partie requérante, madame A. A.

7.7. La requérante invoque en substance avoir été agressée en raison des problèmes qu'a connus son mari, monsieur C. N. Elle invoque par ailleurs avoir été licenciée en février 2018 pour avoir refusé d'adhérer au FPR.

7.8. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse.

Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

7.9. Le Conseil estime qu'en termes de requête, la deuxième partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

S'agissant de l'agression sexuelle de la deuxième partie requérante, le Conseil observe que si la partie défenderesse ne la remet pas en cause, elle estime, d'une part, que dès lors que l'attitude des autorités rwandaises envers son mari et les problèmes que ces dernières ont tenté de lui causer, sont remis en cause, elle ne peut croire que cette agression est le fait de ces mêmes autorités. Elle relève par ailleurs d'importantes divergences entre les attestations médicales déposées et le récit livré par la deuxième partie requérante lors de son entretien personnel. A cet égard, la deuxième partie requérante fait valoir que « [s]i certes il existe certaines contradictions entre le récit livré au CGRA et le certificat médical pour violences sexuelles, il convient de se replacer dans le contexte qui était celui de la requérante le 21.05.2019 à savoir qu'elle a été agressée sexuellement par deux hommes [...] » et rappelle les lésions contées dans le document médical établi par le Centre hospitalier universitaire de Kigali. Elle fait encore valoir que « [l]a requérante était très traumatisée suite à cette agression sexuelle, de sorte que cette unique contradiction est susceptible d'être expliquée par le contexte dramatique ». Elle explique par ailleurs que la requérante « avait effectivement dans l'idée de se rendre aux services de police afin de déclarer cette agression sexuelle mais ne l'a finalement pas fait eu égard au fait qu'elle s'est rendu compte que les auteurs de cette agression sexuelle étaient directement liés aux autorités et au pouvoir en place [...] ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Ainsi, le Conseil estime que si le constat des lésions reprises sur le certificat médical du Centre hospitalier universitaire de Kigali, -, atteste à suffisance qu'elle a été victime d'une agression sexuelle, il n'est cependant pas convaincu, à l'instar de la partie défenderesse que celle-ci soit, comme elle le soutient, en lien avec les problèmes que le requérant a connu avec les autorités de son pays. Ainsi, le Conseil relève d'abord que lesdits problèmes du requérant avec les autorités rwandaises ont été remis en cause ci-avant. Par ailleurs, les divergences relevées par la partie défenderesse, concernant les circonstances de cette agression, entre les déclarations reprises sur le document médical du Centre hospitalier universitaire de Kigali et celles de la requérante lors de son entretien personnel, du fait de leur importance -notamment le nombre d'agresseurs et le fait qu'elle le(s) connaissait- ne peuvent être expliquées du seul fait de son état psychologique. Par ailleurs, la justification selon laquelle elle avait l'intention d'aller porter plainte, avant de se raviser ne peut expliquer qu'il est clairement stipulé dans ce document qu'elle s'était présentée au CID Kimironko et que l'agent lui a demandé de revenir plus tard.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la deuxième requérante demeure toujours en défaut d'exposer dans quelles circonstances elle a subi les violences sexuelles invoquées. Par son attitude, elle met par conséquent les instances d'asile dans l'impossibilité d'examiner, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, s'il existe de sérieuses raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas en cas de retour dans son pays.

S'agissant du rapport psychologique daté du 7 juillet 2021 et du rapport psychologique daté du 3 juin 2022 et versé au dossier par le biais d'une note complémentaire déposée lors de l'audience du 7 juin 2022, deux questions se posent.

D'une part, la requérante souffre-t-elle de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que ces rapports psychologiques font état d'un stress posttraumatique caractérisé par un état d'hyper vigilance et par des « réminiscence intrusives », et tout un cortège de petits symptômes classiques dans tels cas » ainsi que d'un trouble anxio-dépressif d'intensité sévère

dans le chef de la requérante, il n'y aperçoit pas d'autres indications que celle-ci souffre de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la lecture des notes de ses entretiens personnels au Commissariat général que la requérante aurait manifesté une quelconque difficulté à relater les événements qu'elle dit être à la base de sa demande de protection internationale ni qu'elle aurait fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Son avocat n'a, par ailleurs, lors de ces entretiens, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique de la requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre la requérante ne suffit pas à expliquer les carences relevées dans son récit concernant les problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays.

D'autre part, le Conseil ne peut que souligner que les documents psychologiques déposés sont rédigés sur la seule base de la parole de la requérante. Ils n'apportent toutefois pas d'autre éclairage sur la probabilité que les pathologies constatées soient liées aux faits tels qu'exposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant aux circonstances des sévices que la requérante a subis ni, dès lors, d'établir que cette dernière a été agressée et maltraitée dans les circonstances et pour les motifs qu'elle relate.

En outre, au vu des déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a déposées, aucun élément ne laisse apparaître que la pathologie dont elle souffre, attestée par les rapports psychologiques, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

7.10. Enfin, les deux parties requérantes mettent en avant que les déclarations des deux requérants, sont cohérentes en elles-mêmes, constat qui reste sans incidence les développements qui précèdent et ne permettent pas d'établir la réalité des faits tels qu'invoqués ou le bien-fondé des craintes alléguées par les requérants.

7.11. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions des requérants ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par eux.

7.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

7.13. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

## 8. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2. A l'appui de leurs recours, les parties requérantes n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

8.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leur pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

O. ROISIN